

**ARRÊTE ANNUEL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER COMMUNAL (HORS ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES A
GRANDE CIRCULATION : RD5, RD86 ET RD87) AU DROIT DES
CHANTIERS D'ENTRETIEN COURANT GERES PAR ESV ET NICOLLIN DANS
LE CADRE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE PROPRETE URBAINE DES
ESPACES EXTERIEURS ET DE NETTOYAGE DES MARCHES FORAINS ET
ALIMENTAIRES DE DE LA VILLE
DU 1^{er} MARS 2024 AU 15 JANVIER 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement des véhicules motorisés et cycles ainsi que la circulation des piétons pendant les interventions d'entretien courant sur la commune de Choisy-le-Roi, exécutées ou contrôlées par **EUROPE SERVICES VOIRIE et NICOLLIN** dans le cadre du marché de prestations de propreté urbaine des espaces extérieurs et de nettoyage des marchés forains et alimentaires de de la ville, se déroulant sur les voies communales ouvertes à la circulation et le domaine public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère constant et répétitif, ou encore urgent, de ces chantiers,

Considérant en conséquence qu'il convient de simplifier la procédure administrative en vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière

ARRETE

Article 1 : Les agents de **EUROPE SERVICES VOIRIE** – ZAC Les Aunettes 6 rue de la Bièvre 91000 EVRY et **NICOLLIN** 5 rue de la porte Ecluse 91270 Vigneux-sur-Seine - sont autorisés à occuper le domaine public routier communal (hors routes départementales classées à grande circulation : **RD5, RD86 et RD87**) lors des interventions d'entretien courant sur les voies communales dans le cadre du marché de prestations de propreté urbaine des espaces extérieurs et de nettoyage des marchés forains et alimentaires de de la ville, **du 1^{er} mars 2024 au 15 janvier 2025**.

Article 2 : Sont considérées comme intervention d'entretien courant, toutes celles causant une gêne limitée pour l'utilisateur et de durée inférieure à 24h, se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage sur véhicules, n'imposant pas la fermeture de voie ou de mise en place de déviation (exemples des opérations : balayage mécanisé des chaussées et trottoirs, lavage des voies, vidage des corbeilles, contrôles des prestations...).

Article 3 : Les interventions dans le cadre duquel les entreprises sont autorisés à intervenir se dérouleront pendant les jours ouvrés, de 7h00 à 19h00 dans les conditions prescrites au marché public. En cas de gêne de plus d'une heure, une information devra être transmise à la Mairie (Direction générale des services techniques), à la RATP si elle est concernée, aux riverains et usagers des voies concernées par l'affichage de l'arrêté au droit du chantier, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 1 semaine avant le début de l'intervention pour un chantier ordinaire et 48 heures pour un chantier à caractère express (sont exclues les situations d'urgence nécessitant une intervention immédiate, notamment en cas d'accidents ou de danger sur la voie publique. Dans ce cas, la Mairie doit être contactée préalablement par téléphone en vue de définir les modalités d'intervention). Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

Article 4 : Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à l'interdiction du stationnement de part et d'autre de la chaussée dans les rues situées aux abords du chantier sous réserve de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions qui seront autorisés à occuper de manière temporaire la zone d'intervention et ses abords par exception à l'alinéa précédent.

Article 5 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationner prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code. Le retrait des véhicules ne pourra se faire qu'avec l'accord express de la collectivité.

Article 6 : Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place soit d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3 ou signalisation portée sur véhicules d'intervention devra être conformément aux prescriptions de la huitième partie « SIGNALISATION TEMPORAIRE » du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 (couleur orange ou claire AK14 ou AK5 ou feux KR2, feux spéciaux gyrophare, bandes biaisées rouges et blanches et de manière facultative un panneau à messages variables).

Article 7 : L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée.

Article 8 : Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à la réduction du nombre de voies de circulation dans les conditions suivantes :

- 1) Elle doit être strictement nécessaire ;
- 2) Elle ne doit jamais avoir pour conséquence l'interruption de la circulation réglementairement définie ;
- 3) La réduction d'un double sens de circulation se traduisant par la fermeture d'au moins la moitié des voies de circulation doit être organisée par les agents chargés de l'exécution de l'intervention mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, de façon à maintenir une circulation sur une largeur minimale de circulation de 2,80 m, à double sens alternée. L'organisation de cet alternat peut être manuelle, au moyen de panneaux ou automatique, au moyen de feux tricolores, à l'exclusion de tout autre dispositif non réglementaire ;
- 4) La neutralisation d'un trottoir ou d'une piste cyclable sera compensée par la mise en place de barrières afin de maintenir la circulation des piétons ou des cyclistes en toute sécurité ;
- 5) L'accès des secours, du ramassage des ordures ménagères et aux propriétés privées devra être garanti durant l'intervention ;

Toute autre restriction doit faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 9 : La vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent à l'intervention. Une interdiction de dépassement pourra être imposée.

Article 10 : Les agents des sociétés ESV et NICOLLIN prendront toutes les dispositions nécessaires pour isoler l'accès à la zone d'intervention des accès piétons. La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir ou les allées sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m.

Article 11 : Les agents chargés de l'exécution des interventions, sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention doit pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours. Le véhicule d'intervention devra respecter le stationnement en vigueur dans la rue. Les agents chargés de l'exécution des interventions devront nonobstant les dispositions du présent Arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Nationale ou Police Municipale.

Article 12 : En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre l'intervention immédiatement.

Article 13 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés ESV et NICOLLIN

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 19 février 2024

Le Maire,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

